



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 spécial publié le 2 novembre 2015

Sommaire affiché du 2 novembre 2015 au 1^{er} janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2015-00868 du 2 novembre 2015 relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015-DDFIP-084 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Palaiseau.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision N° 132 du 28 Octobre 2015 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place des dossiers ANAH de subvention et de conventionnement.

DIRECTION DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté DRIEA-Dirif n°2015/047 du 29 octobre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 00 + 000 (sur le secteur DiRIF, à Wissous) et le PR 01+ 750 (sur le secteur COFIROUTE, à Marcoussis) pour travaux d'entretien et de maintenance de la chaussée et des équipements du lundi 2/11/15 22h00 vendredi 06/11/15 05h00.

Arrêté n° 2015-00868
relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un
épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment son article 5 ;

Vu le l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région d'Ile-de-France depuis dimanche 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant que cet épisode prolongé porte atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus fragiles, et à l'environnement ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Art. 2 - Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter d'aujourd'hui lundi 2 novembre 2015 à 14h00 et jusqu'à 24h00.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **02 NOV. 2015**

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

**Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Essonne
Division de la fiscalité des
particuliers et des affaires foncières**

ARRETE

2015- DDFIP – N° 84 *du* **20** **OCT** 2015

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Palaiseau. Elle concernera la zone constituée des parcelles AO 450, 451 et 155.

Les travaux débuteront à compter du 15 novembre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Palaiseau et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Maire de la commune de Palaiseau,
La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

Décision n° *132 du 28 octobre 2015*

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Bernard SCHMELTZ, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de l'Essonne, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mesdames

Cyrielle Barbot, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain,
Emilie Jeannesson-Mange, Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain,
Leïla Zouilaï, chef du Bureau Parc Privé,
Florence Bourdoiseau, adjointe du Bureau Parc Privé,
Louise Chazot, instructrice Anah,
Josiane Longomo-Lokuli, instructrice Anah,
Béatrice Pissouraille, instructrice Anah,
Virginie Tison, Chargée de mission Lutte contre l'Habitat Indigne,
et Monsieur Thierry Loiseau, instructeur Anah,

du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le **28 OCT. 2015**

Le délégué de l'Anah
dans le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/ 047

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 00 + 000 (sur le secteur DiRIF, à Wissous) et le PR 01+ 750 (sur le secteur COFIROUTE, à Marcoussis) pour travaux d'entretien et de maintenance de la chaussée et des équipements

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 07 septembre 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Massy,

VU l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance de la chaussée et des équipements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris – province entre le PR 00+000 (sur le secteur DiRIF, à Wissous) et le PR 01+ 750 (sur le secteur COFIROUTE, à Marcoussis),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

1. Pour les travaux visés ci-dessus, du lundi 02 novembre 2015 à 22h00 au vendredi 06 novembre 2015 à 05h00, chaque nuit, l'autoroute A10 dans le sens Paris-province est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service :
 - du PR 00+000 (sur le secteur DiRIF, à Wissous) jusqu'au PR 07+000, de 22h00 à 05h00 ;
 - et du PR 07+000 au PR 01+750 (sur le secteur COFIROUTE, à Marcoussis), de 23h00 à 05h00.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A10 dans le sens de Paris vers la province sont déviés comme suit :

- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis l'A6a :
les usagers de l'A6a dans le sens Paris-province sont déviés par A6a/A6 direction province, puis la RN 104 en direction de Versailles ;
- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis l'A6b :
les usagers de l'A6a dans le sens Paris-province au PR8+800 (secteur DIRIF) sont déviés par A6b/A6 direction province, puis la RN 104 en direction de Versailles ;
- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis l'A126 au PR 0+700 dans le sens de l'A6 vers l'A10 :
les usagers venant de l'A6 en direction de l'A10 sont déviés par l'A6 en direction Lyon, par la RN 104 en direction de Versailles, pour rejoindre l'A10 vers la province ;
- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis la RN20 :
les usagers de la, RN20 dans le sens Paris-province sont déviés à Massy par la RD120 en direction Chilly-Mazarin, par l'A126 et A6 en direction de Lyon, pour rejoindre la RN104 en direction de Versailles ;
- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :
les usagers sont déviés par le RD188 en direction de Massy, la RD120 où ils peuvent faire demi-tour, la RD188 en direction de Massy, l'échangeur de Massy « PS 12 », l'A10 en

direction de Paris, l'A126 vers Lyon, l'A6 vers la province, la RN104 en direction de Versailles jusqu'à rejoindre l'A10 ;

- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :
les usagers de la RD188 du sens Massy – Villebon-sur-Yvette sont déviés par l'échangeur de Massy « PS 12 », l'A10 en direction de Paris, l'A126 et A6 en direction de Lyon, la RN 104 en direction de Versailles ;
- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis la gare de Massy :
les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, par l'avenue de Paris, par l'avenue Emile Baudot, l'échangeur de Massy « PS 12 », l'A10 en direction de Paris, l'A126 et l'A6 en direction Lyon, l'A6, la RN 104 en direction de Versailles ;
- pour la fermeture de l'accès à l'A10 depuis la rue du Grand Dôme à Villebon-sur-Yvette :
les usagers venant de l'avenue du Québec sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, par la RD59 en direction d'A10 et les ULIS, par la RD118 en direction d'Orsay et les ULIS, par la RN118 en direction d'A10-Orléans.
Les usagers venant de la rue du Grand Dôme sont déviés par l'avenue du Québec, par l'avenue de la Baltique, par la RD 118 en direction d'Orsay et les ULIS, par la RN 118 en direction d'A10-Orléans.

2. Pour les travaux aux mêmes dates, de 23h00 à 05h00, sur le collecteur de l'A10 en direction de la province et de la RN 104 en direction d'Evry, à Marcoussis, la voie de gauche est interdite à la circulation du PR 59+834 au PR 58+1315, , sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10 dans le sens Paris-province, à 22h00, pour la section allant du PR 00+000 au PR 07+000, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'A10 débutent à 21h00.

Pour la section de l'A10 allant du PR 07+000 au PR 01+750 (secteur COFIROUTE), la bretelle d'accès venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot à Massy et la bretelle d'accès venant de la rue du Grand Dôme à Villebon-sur-Yvette, sont fermées à 23h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay. Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI d'Orsay.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au(x) préfet(s) compétent(s) ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Massy, et Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**

Éric TANAYS

